



ST/IT/MF/2022-440
N°domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE DE CONFLANS**

Le Maire de la Commune d'Eragny sur Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté annuel n°21 autorisant les interventions sur les voies communales, communautaires et départementales en agglomération afin de réaliser des interventions de curage/ITV, urgentes pour le compte du Syndicat Intercommunaire pour l'Assainissement de la région de Cergy-Pontoise et du Vexin,
CONSIDERANT la demande de la société SANET, 7 chemin de la Chapelle Saint Antoine – 95300 ENNERY en vue d'effectuer le curage des collecteurs d'eaux usées et une ITV pour le compte du SIARP, rue de Conflans.

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise SANET est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU VENDREDI 28 OCTOBRE AU VENDREDI 04 NOVEMBRE 2022
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00
(Hors jour férié)**

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sous trottoir et chaussée, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.

Une déviation pour les piétons et véhicules sera mise en place.

La rue Bernardin de Saint Pierre sera barrée et une déviation sera mise en place par la rue du Rû en direction de la rue de l'Oise.

Un panneau route « barrée à 500m » sera installé au niveau du rond-point entre la rue de la Gare et la rue de Neuville.

ARTICLE 4 : La chaussée pourra être rétrécie et la circulation alternée et réalisée à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores).
La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées.

Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 8 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à la société SANET, au SIARP, au Conseil Départemental et transmise aux personnes visées dans l'article 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY SUR OISE, le 27 OCTOBRE 2022

Jean-Pierre HARDY



Deuxième adjoint au Maire
Chargé des Travaux, de la Voirie, des Travaux de l'Hygiène et de la Sécurité
et de l'Entretien de la ville